

PROPOSITION RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2025-2026

I – PRESENTATION GENERALE

Article 1 : La Communauté de communes de Puisaye-Forterre – 4 avenue du Général Leclerc 89170 St Fargeau – en sa qualité de structure publique, gère le fonctionnement de L'École de Musique, Danse et Théâtre de Puisaye-Forterre (ci-après « EMDTPF » ou « École ») établissement d'enseignement artistique spécialisé de musique, de danse et de théâtre.

Article 2 : Les missions principales de l'École sont les suivantes:

- L'enseignement artistique et spécialisé des arts vivants
- La sensibilisation aux expressions artistiques en milieu scolaire
- Le soutien aux pratiques amateurs
- La diffusion, la programmation, la création, l'organisation de concerts, de spectacles et de manifestations sur et hors de son territoire de rayonnement
- L'information du public en tant que centre de ressources

Article 3 : L'administration de l'École est assurée par un (e) directeur (rice), à temps plein, d'un (e) assistant (e) de direction à temps plein et une coordination pédagogique de six heures par semaine. Les cours sont dispensés par des enseignants mis à disposition par convention à l'EMDTPF par le Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique (SMEA).

L'École est placée sous l'autorité générale de la Présidence de la Communauté de communes, d'un(e) Vice-Président(e) en charge de la culture ainsi que de la Direction Générale des Services. L'encadrement global de l'équipe pédagogique, le fonctionnement général de l'école et le lien avec la collectivité gestionnaire sont placés sous la responsabilité de la directrice de l'établissement.

La coordination pédagogique est assurée par deux enseignants en accord avec la direction. La direction et la coordination de l'école définissent et mettent conjointement en œuvre l'organisation des études (conformément aux directives ministérielles et départementales). L'action culturelle globale de l'établissement est élaborée avec l'équipe d'enseignants, la direction de l'école et la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, chacun en ce qui le concerne. Ses missions ainsi que les propositions de développement à long terme sont rapportées dans un projet d'établissement, élaboré par la direction de l'établissement, avec la collaboration des instances de concertation: l'équipe pédagogique, l'éducation nationale, les sociétés amateurs, les représentants de parents d'élèves, la commission musique de la Communauté de communes, le (la) Vice-Président (e) de la Communauté de communes en charge de la culture et tout autre partenaire nécessaire à l'élaboration de ce document.

La validation définitive du projet d'établissement relève de la seule compétence des membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers de l'École et l'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 4 : Le pôle d'enseignement principal et le siège administratif de l'EMDTPF sont situés au 20 bis rue de la croix Saint-Germain à Toucy

- Les communes de Puisaye-Forterre mettent à disposition, gratuitement, les salles nécessaires au fonctionnement de l'École : enseignement, pratique collective, concert, audition, tout événement lié à l'activité de l'école. L'assurance des locaux mis à disposition de l'école de musique est à la charge de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, gestionnaire du service.

- La Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment, pôle d'enseignement de Courson les Carrières, au 6 rue Filouer 89560 Courson les Carrières.

Article 5 : L'ouverture au public du service administratif de l'école est assurée:

- En période scolaire: du lundi au vendredi, à des horaires arrêtés par la direction en début d'année scolaire.

- Pendant les vacances scolaires les jours et horaires d'ouvertures sont susceptibles d'être modifiés.

II – ENSEIGNEMENT

A – ADMISSION

Article 6 : L'admissibilité est prononcée en fonction du nombre de places disponibles avec **priorité aux familles et aux élèves déjà inscrits dans une discipline et aux enfants**. Des listes d'attente peuvent être établies. Les candidats en instance seront informés des places vacantes.

Article 7 : La limite d'âge est fixée annuellement par la direction et elle ne pourra être inférieure à 4 ans en danse.

Article 8 : Les demandes d'inscriptions et de réinscriptions pour l'année scolaire sont reçues au secrétariat de l'EMDTPF durant les périodes dédiées en fin et début d'année scolaire dont les dates sont fixées par la direction de l'école. Après la date d'échéance, les dossiers de réinscriptions ne sont plus prioritaires.

Article 9 : Pour l'admission de nouveaux élèves non débutants ayant ou non fréquenté une autre école de musique, en l'absence de diplômes, un contrôle des connaissances musicales sera effectué par les enseignants concernés afin de situer l'élève. Cette admission peut être faite en cours d'année, dans la limite des places disponibles.

Article 10 : La réinscription à l'École de musique ne sera acceptée que si l'élève est à jour du paiement des cotisations passées.

Article 11 : Un certificat médical est obligatoire pour toute inscription aux cours de danse dès le début de l'année scolaire.

B - SCOLARITÉ

Article 12: Les disciplines enseignées sont précisées par la direction, en accord avec la commission musique et le Conseil communautaire, chaque année au début du mois de septembre. **Les cours sont dispensés suivant le calendrier de l'année scolaire.** Les emplois du temps hebdomadaires sont fixés en début d'année scolaire.

Article 13: **L'élève s'engage à suivre les cours pour l'année scolaire entière.** Ceux-ci correspondent aux cursus validés par le schéma national et départemental des enseignements artistiques, et figurant dans le projet d'établissement. Cette notion d'engagement s'entend **également sur le plan financier comme notifié à l'article 23.**

Article 14: Des examens de fins de cycles sont proposés aux élèves en formation musicale et en pratique instrumentale, après accord entre les parents (pour les enfants mineurs), l'enseignant et la direction. L'obtention de fin de premier et de deuxième cycle est validée lors de la réussite des deux examens. Ces examens sont organisés en lien avec d'autres écoles du département. Des évaluations intra cycles sont organisées chaque année pour les élèves non concernés par le passage de fin de cycle.

Article 15: Les parents, lors de l'inscription, s'engagent à fournir à leur enfant toutes les conditions permettant un suivi des cours et une pratique musicale et artistique dans les meilleures conditions. **Un élève qui, sans motif justifié, manque la classe 3 fois consécutivement ou qui s'abstient de paraître aux examens, concours, projets artistiques et pédagogiques** dans lesquels il est impliqué, est passible, après avertissement à sa famille, **d'exclusion temporaire ou définitive.** Les enseignants peuvent, en cas de retards importants et répétés aux cours, refuser l'entrée de la classe à un élève, après en avoir référé à la direction qui en avise la famille et le gestionnaire du service (Communauté de communes). Toute absence, quel que soit le cours, doit être signalée à l'administration et au professeur.

Article 16: **L'élève doit suivre l'intégralité des cours et disciplines obligatoires** (formation musicale, pratique instrumentale et pratique collective) de façon régulière et assidue. Conformément aux dispositions des schémas départementaux et nationaux d'enseignement artistique spécialisé, l'élève bénéficie pour son cours en face à face de 30 minutes en cycle 1, 45 minutes en cycle 2. L'élève ayant validé un examen de fin de second cycle bénéficie de 45 minutes en face à face. Le cursus personnalisé comporte un cours en face à face de 30 minutes, il est réservé aux adultes. Le parcours découverte regroupe deux à trois élèves sur une durée de 30 minutes. La durée des pratiques collectives dispensées à l'école varie de 1 à 2 heures. La pratique collective se déroule au sein d'un ensemble de l'école ou auprès d'une société amateur avec qui l'école conventionne. La durée des cours d'éveil, de danse et d'atelier spectacle varie de 45 minutes à 2 heures. La présence de l'élève lors des manifestations artistiques et pédagogiques de l'École est obligatoire (CF. article 15).

Article 17: Toute demande, dispense, autorisation, dérogation ainsi que toute réclamation doivent être adressées par écrit au secrétariat de l'école par les parents ou représentants légaux des élèves.

Article 18: L'accès des classes est interdit à toute personne étrangère à l'EMDTPF, sauf autorisation de la direction.

Article 19: L'élève doit se présenter dans une tenue correcte. Il n'est pas autorisé à fumer ni à introduire de substances illicites dans les locaux de l'école.

Article 20 : L'école est un lieu d'échange et de partage où la bienveillance et le respect mutuel sont des valeurs cultivées au sein de l'établissement.

Le respect des enseignants, du personnel, des autres élèves et des familles est une obligation essentielle et non négociable.

Toute forme de discrimination, d'irrespect, de moquerie, d'agression verbale ou physique est strictement interdite.

Chacun – élève, parent ou membre de l'équipe pédagogique – doit faire preuve de bienveillance, de coopération et de respect en toutes circonstances.

En cas de conflit ou de malaise, les élèves comme les familles doivent en informer l'équipe éducative et administrative. Toute situation signalée sera traitée dans les meilleurs délais, dans un esprit d'écoute et de dialogue, pour rétablir un climat serein.

En cas de non-respect répété ou grave de ces obligations, la direction se réserve le droit, après avis de la collectivité, de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève concerné.

Article 21 : L'EMDTPF n'étant pas responsable des élèves en dehors du temps d'enseignement, les parents sont tenus de déposer et reprendre leur enfant à l'heure fixée pour le début et la fin du cours et de s'assurer de la présence du professeur.

Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile" pour leurs enfants.

Article 22 : Les élèves doivent apporter tout leur matériel et instrument à chaque cours sur la base des recommandations formulées en début d'année par les enseignants.

- a) Le manuel de formation musicale (solfège) est à acheter en début d'année.
- b) Un manuel de formation instrumentale peut être à acheter à la demande de l'enseignant.
- c) Les élèves peuvent louer leur instrument par l'intermédiaire de l'école.
- d) Les partitions d'orchestres et de chorale, les lyres et pupitres sont prêtés.

C- FRAIS DE SCOLARITÉ

Article 23 : Les tarifs de l'EMDTPF sont fixés par le Conseil communautaire pour chaque nouvelle année scolaire. **La cotisation est due pour l'année entière sauf cas de force majeure** (déménagement, maladie entraînant l'arrêt de l'activité).

Article 24 : Le règlement de la cotisation annuelle s'effectue par **facturation trimestrielle**. La première cotisation trimestrielle est réglée le jour de la réunion de rentrée parents/professeurs et vaut validation de l'inscription. Elle comprend les frais d'inscription annuels payables en une fois. Une facture acquittée est remise sur demande. Pour le second et troisième trimestres (facturation en janvier et avril) le règlement s'effectuera dans les 20 jours à réception de l'appel à cotisation (facture) envoyé par mail. Faute de règlement passé ce délai, le Trésor public se chargera du recouvrement. Une facture acquittée est remise sur demande.

Aucun remboursement ne pourra être demandé pour le trimestre en cours.

Les règlements s'effectuent par courrier auprès de l'EMDTPF – 20 bis rue de la croix St-Germain – 89130 TOUCY.

Pour les dépôts sur site:

– EMDTPF 20 rue de la croix St-Germain– 89130 TOUCY / Du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du secrétariat ou dans la boîte aux lettres.

- Les règlements peuvent s'effectuer en espèces, en tickets loisirs CAF ou chèques ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances), ou par chèque à l'ordre de Régie de l'école de musique CCPFT du montant exact de la facture.

- Le paiement par internet (CB et virement) devrait être mis en place au cours de l'année 2025-2026. Une note explicative vous serait alors adressée.

Article 25 : En cas de départ d'un élève pour raison de force majeure, la famille devra avertir l'école dans les meilleurs délais.

Article 26 : Dans le cas où une cotisation trimestrielle n'aurait pas été réglée, à échéance, la direction, après un premier rappel resté sans effet, pourra suspendre l'élève de ses cours, après avertissement aux parents de l'enfant mineur. **Si le règlement n'est toujours pas effectué, la direction pourra décider d'exclure l'élève** et ce après avis formulé par le gestionnaire.

La réinscription pour l'année suivante sera prise en compte uniquement si le paiement des cotisations est soldé.

Article 27 :

- En cas d'absence d'un enseignant au-delà de quatre cours non remplacés ou reportés, un dégrèvement sur la cotisation annuelle pourrait être accordé sur la facturation du troisième trimestre. Le report de cours pour absence d'un enseignant à une date qui ne conviendrait pas à la famille, ne pourra faire l'objet de la demande d'un dégrèvement.

- Dans le cadre des missions de restitutions des projets d'école, d'évaluations, de répétitions, de préparations d'examens, de concerts, certains cours, durant l'année, peuvent être exceptionnellement annulés.

- En cas de prise de poste d'un enseignant après la date de rentrée ou en cas de démission d'un enseignant laissant son poste vacant, au-delà de quatre cours, un dégrèvement sur la cotisation annuelle pourrait être accordé.

- En cas d'inscription en cours d'année scolaire, la cotisation annuelle pourrait être minorée.

- Au-delà de deux cours, toute année commencée est due en entier.

D - MISE À DISPOSITION D'INSTRUMENTS

Article 28 : Les frais d'inscription à l'EMDTPF donnent accès à son parc sous réserve de disponibilité de l'instrument. **Un prêt d'instrument peut être consenti aux élèves pour la première année d'enseignement. A partir de la deuxième année, le prêt est modifié en location.**

La facturation est trimestrielle, tout trimestre commencé est dû.

Dans le cadre de projets artistiques et pédagogiques de l'école, un prêt est consenti.

Les familles bénéficiant d'un prêt ou d'une location d'un instrument pendant une année complète s'engagent à le faire réviser auprès d'un professionnel.

L'Ecole doit être informée, dans les plus brefs délais, de tout dommage sur un instrument ou matériel, prêté ou loué à un usager.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 29 : Tous les utilisateurs occasionnels des locaux et/ou du matériel doivent se soumettre aux conditions d'utilisation et souscrire une assurance responsabilité civile et risques locatifs pour leurs périodes d'occupation. Les élèves et les enseignants, sur autorisation de l'administration, peuvent bénéficier d'une salle disponible au moment de la demande pour leur travail personnel.

Article 30 : Toute présence dans les locaux du 20 bis rue de la Croix St-Germain ou 6 rue Filouer à Courson-les-Carrières, est interdite entre 22h et 8h, sauf dérogation expresse de la direction.

Article 31 : Tout affichage au sein des locaux de l'école est soumis à l'appréciation de l'administration.

Article 32 : Les élèves veillent particulièrement à conserver en bon état le matériel (tableaux, pupitres, équipements de classes, d'orchestres, locaux...) qui leur est confié.
Toute dégradation entraînera la réparation par la famille, du dommage causé.

Article 33 : Toutes les demandes d'utilisation des locaux sis 20 bis rue de la Croix Saint-Germain à Toucy ou 6 rue Filouer à Courson-les-Carrières doivent être déposées auprès de l'administration de l'école, qui se réserve le droit de refuser.

Article 34 : Le stationnement, même ponctuel, sur le **parking de la crèche**, située au 20 rue de la Croix Saint-Germain (bâtiment au-dessus de l'école) est **interdit et réservé aux usagers de la crèche**. Le stationnement devant la maison des associations est **réservé au personnel de l'EMDTPF et de la crèche et aux usagers de la maison des associations**. Le stationnement, devant l'entrée de l'EMDTPF, même ponctuel n'est pas autorisé. Les parkings du cimetière, de l'église et de la rue des Montagnes peuvent être utilisés par les usagers. L'école peut être aussi accessible, à pieds, par le parc en continuité de la crèche. Aux abords de l'école, dans l'intérêt des élèves, les conducteurs doivent circuler avec prudence. Les véhicules doivent être garés de façon à ne gêner ni la circulation, ni l'accès à l'établissement.

Article 35 : L'usage de l'ascenseur est réservé aux personnes à mobilité réduite et aux adultes pour l'acheminement des gros instruments, matériels et accessoires.

Son utilisation est interdite aux élèves.

Un plan d'évacuation est affiché à chaque étage. Des exercices de sécurité et d'évacuation ont lieu régulièrement. Toute personne présente dans les locaux est tenue d'y participer.

Article 36 : En cas de **circonstances exceptionnelles**, par exemple en cas de crise sanitaire, les horaires et plannings de cours des élèves ou enseignants, les durées de cours ou d'interventions, et plus généralement **le fonctionnement pédagogique et administratif peuvent être modifiés par la direction en accord avec la collectivité sans ajustement des tarifs**.

IV – DROIT À L'IMAGE

Article 37 : Une demande d'autorisation de droit à l'image (incluse dans le dossier d'inscription) est proposée aux élèves avec l'approbation des parents des mineurs. Leur image peut être utilisée dans le cadre des activités de l'école.

Le Président de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre
M. Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI